***Courrier à adresser par lettre recommandée avec avis de réception ou directement sur la messagerie personnelle de votre espace impôts.gouv.fr***

**Madame ou Monsieur […]**

**Adresse […],**

**(Numéro fiscal […])**

**A […], le […]**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

**[…]**

LRAR n°[**Numéro de la lettre recommandée**]

**Objet : Réclamation contentieuse**

**Demande de dégrèvement – Crédit d’impôt applicable au titre des prélèvements sociaux sur revenus fonciers étrangers**

Madame, Monsieur,

Je fais suite à l’avis d’impôt 2025 sur les revenus 2024 qui m’a été adressé (référence de l’avis […] (pièce jointe n°1).

Au titre de ma déclaration sur les revenus 2024 j’ai déclaré des revenus fonciers de source étrangère en provenance (Allemagne/Espagne/Royaume-Uni) de la manière suivante (pièce jointe n°2) :

* Formulaire 2047 :
* Cadres 4 et 6 « revenus fonciers imposables en France » et « revenus imposables ouvrant droit à crédit d’impôt égal à l’impôt français », j’ai indiqué [Montant] de revenus fonciers de source allemande/espagnole/anglaise.
* Formulaire 2042 :
* J’ai reporté en case 8TK du formulaire 2042 le montant de [**Montant**] (report du formulaire 2047) ;
* J’ai indiqué en case 4BA du formulaire 2042 la somme de [**Montant**] au titre de l’ensemble de mes revenus fonciers ;
* J’ai indiqué en case 4BL du formulaire 2042 la somme de [**Montant**] correspondant aux revenus de source étrangères ouvrant droit à crédit d’impôt égal à l’impôt français.

Sur l’avis d’imposition qui m’a été adressé, le crédit d’impôt n’a été appliqué que sur l’impôt sur le revenu et non sur les prélèvements sociaux.

Or, en application de la convention internationale conclue le 21 juillet 1959 entre la France et l’Allemagne, et celle conclue le 10 octobre 1995 entre la France et l’Espagne la double imposition sur les revenus provenant d’un bien immobilier est éliminée par l’octroi d’un crédit d’impôt égal à l’impôt français appliqué sur le revenu étranger.

La réponse ministérielle Cerisier-ben Guiga[[1]](#footnote-1) précise que pour l'application des conventions fiscales en matière d'impôt sur le revenu, la CSG et la CRDS sont considérées comme des impôts sur le revenu et ne sont donc dues que pour autant qu'un droit d'imposition soit reconnu à la France.

En outre, l’administration fiscale a précisé que, pour l’application de ses conventions fiscales, la France considère que les prélèvements sociaux sont assimilés à l’impôt sur le revenu (BOI-INT-DG-20-20-100-20200219 n°110).

Enfin, la notice informative de la déclaration 2047 (millésime 2025) dispose dans un tel cas que le crédit d’impôt, égal à l’impôt français calculé sur ces revenus, s’entend de l’impôt sur les revenus augmenté des prélèvements sociaux.

Ainsi, en omettant d’appliquer un crédit d’impôt au titre des prélèvements sociaux sur les revenus fonciers de source allemande/espagnole, ces revenus ont été soumis à une double imposition.

Dès lors, par la présente réclamation contentieuse, je conteste l’avis d’impôt sur les revenus 2024 pour les motifs exposés ci-avant.

**Dans ce contexte, je sollicite un dégrèvement à hauteur du crédit d’impôt qui aurait dû être appliqué sur les prélèvements sociaux soit** […] **euros (**[…] **x 17,2%).**

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à ma considération distinguée.

Signature

Pièces jointes :

* *Pièce n°1* : avis d’impôt sur les revenus 2024 ;
* *Pièce n°2* : déclaration d’IR 2024.

1. Question écrite n° 07056 de Mme Monique Cerisier-ben Guiga, Réponse du ministère de l’économie publiée dans le JO Sénat en date du 22 juillet 1999, page 2494 [↑](#footnote-ref-1)